



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 115.2021 - édition du 05/05/2021**





**Décision n° 21.22.570.003.1 du 5 mai 2021  
accordant une dérogation à ENEDIS pour des compteurs  
d'énergie électrique active équivalents à la classe D**

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 41 ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-420 du 12 avril 2021 par lequel Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, délègue sa signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par ENEDIS le 15 mars 2021, pour des compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q, mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 ; et installés dans le département des Alpes-De-Haute-Provence ;

**Vu** les rapports d'évaluation du Laboratoire national de métrologie et d'essais n° P205357-1 V2/ITRON et d'essais n° P205357-DMSI-301/A pour les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M, ainsi que P205357-2 V2/ENERDIS et n° P205357-DMSI-302/A portant sur les types de compteurs ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q rédigés dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'ENEDIS, qui concluent quant à la conformité de ces compteurs par rapport aux exigences applicables à des compteurs certifiés de classe D et statuent sur l'étendue des non-conformités ;

**Vu** le rapport 2021/129 en date du 2 avril 2021 établi par la division métrologie légale de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui analyse le dossier fourni par ENEDIS ;

**Considérant** que l'article 32 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 prévoit que les compteurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un usage industriel lourd et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type peuvent continuer à être utilisés ;

**Considérant** que les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q mis en service par ENEDIS après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un des usages réglementés définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2001 n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type ;

**Considérant** que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

**Considérant** que les rapports d'évaluation et d'essais susvisés ont mis en évidence pour les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q concernés par la demande de dérogation trois non-conformités propres à chaque modèle, à l'égard des dispositions applicables à des compteurs de classe D définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ;

**Considérant** que la société ENEDIS a produit une analyse des risques des non-conformités, qui conclut quant à l'absence de risque au vu des conditions d'utilisation de ces compteurs ;

**Considérant** que la présente décision définit des conditions d'installation et d'utilisation de ces compteurs et impose le retrait ou le remplacement de ces compteurs par ENEDIS dès que ces conditions ne sont plus respectées, ou lors de la première intervention pour réparation et au plus tard lors du prélèvement nécessaire au contrôle en service, pour les compteurs concernés par ce prélèvement ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les compteurs d'énergie électrique active ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q en service, détenus par la société **ENEDIS** (R.C.S. NANTERRE 444 608 442), dont le siège social est situé 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017, bénéficient de la dérogation définie à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Ils peuvent être maintenus en service dans le respect des conditions suivantes :

- ces compteurs sont utilisés uniquement pour des clients raccordés en HTA ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en comptage direct, mais avec un transformateur de courant qui limite l'intensité du courant les traversant à 6 A maximum ;
- les compteurs ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q ne peuvent être utilisés que s'ils sont installés dans un local technique prévu pour ces compteurs et situé dans un environnement industriel.

Les compteurs ne répondant pas ou plus à ces dispositions doivent être mis hors service sans délai et remplacés par des compteurs conformes aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé.

**Article 2.** – Les compteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis aux modalités du contrôle en service des compteurs de classe D de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé. L'examen administratif est réalisé sur la base du dossier de demande de dérogation transmis le 15 mars 2021 et les essais métrologiques sont ceux prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé pour les compteurs de classe D.

**Article 3.** – Les compteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> déplacés de leur lieu d'installation initial, ou nécessitant une réparation ou leur prélèvement dans le cadre du contrôle en service sont mis hors service et sont remplacés par des compteurs conformes aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé.

**Article 4.** – Une mise à jour de la liste des compteurs couverts par la présente décision, jointe au dossier déposé le 15 mars 2021, doit être transmise tous les ans à la Dreets Provence-Alpes-Côte d'Azur, avant le 31 mars de chaque année.

**Article 5.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nice dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ENEDIS par ses soins.

**Fait** à Marseille, le 5 mai 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Par subdélégation, le Directeur régional adjoint**



**Jean-Michel EMERIQUE**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **04 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création du syndicat mixte de la station de Valberg;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de Valberg en date du 17 février 2020 et 6 mars 2021 relatives à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des membres du syndicat mixte de la station de Valberg approuvant la modification statutaire du syndicat dans les conditions de majorité de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les statuts du syndicat mixte de la station de Valberg sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président du syndicat mixte de la station de Valberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS

**ANNEXE**

*Vu pour être annexé à mon arrêté du* **04 MAI 2021**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

**Philippe LOOS**

# Statuts du syndicat mixte de la station de Valberg

## Version du 17 février 2020

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Considérant que :

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes soutient l'économie locale au titre de la solidarité départementale,
- La Commune de Péone, la Commune de Beuil, le Syndicat Intercommunal de Valberg et le Département s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.

### **ARTICLE 2 – CRÉATION DU SYNDICAT**

En application des articles L 5721-1 à L 5721-7 et des articles L 5722-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il été créé entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,

Le Syndicat Mixte de la Station de Valberg par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Station de Valberg,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifiant les statuts du Syndicat Mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte

La composition du Syndicat Mixte est la suivante :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,
- La Commune de Beuil.

Ce Syndicat Mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.

Il s'agit notamment :

- Des domaines skiables de Beuil et de Valberg nécessaires à la pratique du ski alpin, de fond,
- Du parcours accrobranches EVA (desservi par le télésiège de La Croix du Sapet),
- De la piscine intercommunale de Valberg,
- Du golf des Huerris,
- De la patinoire,
- Du skate park au Parc des Sports,
- De l'Espace Mounier au Parc des Sports,
- Des luges d'été au Garibeuil.

Le syndicat mixte reprendra, à sa charge, les emprunts en cours ainsi que tous les contrats et conventions liés à l'exploitation du golf et de la piscine intercommunale de Valberg.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège du Syndicat Mixte de la Station de Valberg est établi au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à Nice.

Pour son fonctionnement, le Syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité composé par des délégués de chacun des membres selon la répartition suivante :

- 4 délégués désignés par le Département des Alpes-Maritimes,
- 1 délégué désigné par la Commune de Péone,
- 1 délégué désigné par le Syndicat Intercommunal de Valberg,
- 1 délégué désigné par la Commune de Beuil.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.



## **ARTICLE 6 : POUVOIRS**

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les recettes d'exploitation des Stations,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du Syndicat ou mis à sa disposition,
- Les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région),
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La dotation aux amortissements,
- La contribution des collectivités membres.

## **ARTICLE 8 – DÉPENSES DU SYNDICAT**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les dépenses d'exploitation des Stations,
- Les investissements,
- La dotation aux amortissements,
- Les charges et annuités d'emprunts,
- Les charges de fonctionnement du Syndicat.

## **ARTICLE 9 – BIENS**

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du Syndicat, sont mis à disposition par les Communes ou par le Syndicat Intercommunal de Valberg au Syndicat Mixte. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au Syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le Syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 10 – RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES**

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget selon la répartition suivante, fonction de la participation totale des membres :

- |                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| - Département des Alpes-Maritimes   | 95 %  |
| - Commune de Péone                  | 2,5 % |
| - Syndicat Intercommunal de Valberg | 1,5 % |
| - Commune de Beuil                  | 1 %.  |

Les participations des membres ont l'objet de 3 versements :

- 60% après le vote du budget primitif
- 20% au 15 juillet de l'année de l'exercice en cours
- 20% après le vote de la dernière décision modificative de l'année de l'exercice en cours et au plus tard au 21 janvier de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor de la Trésorerie de Puget-Théniers.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du Syndicat.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le **4 MAI 2021**

## ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

### **Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats**

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 354, R. 31 à R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection et le tour de scrutin, sur l'un des deux sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

**SITE 1 : Premier et second tour de scrutin**

**Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs du département, hors ville de Nice :**

**Lieu :** Koba, ancien site d'Ikea  
CC Porte des Alpes  
Boulevard André Boulloche  
69800 SAINT-PRIEST

**Horaires :** **pour le premier tour de scrutin :**  
▶ du 10 mai jusqu'au 26 mai 2021, du lundi au vendredi de 7h à 19h  
▶ le 27 mai 2021 de 6h à 12h.  
Samedis et dimanches sur RDV uniquement  
**pour le second tour de scrutin :**  
▶ du 21 au 23 juin, 12h, lundi dès 7h00 sans interruption jusqu'à mercredi 12h00.

**SITE 2 : Premier et second tour de scrutin**

**Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs de la ville de Nice :**

**Lieu :** Palais des Expositions  
Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny  
06300 Nice  
(les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey - camions avec hayon).

**Horaires :** **Pour le premier tour du scrutin :**  
▶ du lundi 7 au jeudi 10 juin 2021 : de 8 h30 à 12h et de 13h30 à 18h  
▶ le vendredi 11 juin 2021 : de 8 h 30 à 11 h 30.

**Pour le second tour du scrutin :**  
▶ de 8h30 à 11h30 le mercredi 23 juin 2021.

**Contact :**

M. CANILLAC  
06.85.36.79.14  
laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE  
06.83.97.36.66  
denis.guigue@ville-nice.fr

**Article 2 :** Chaque liste de candidats peut faire envoyer à chaque électeur, par la commission de propagande, une circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

La circulaire peut être imprimée recto-verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Article 3 : les bulletins doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises. Ils peuvent être imprimés en recto-verso ;
- être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres, c'est-à-dire un format A4 (art. R. 30) ;
- être au format paysage c'est-à-dire horizontal (art. R. 30) ;

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les bulletins doivent nécessairement comporter le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 186 et R. 353). Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Elections municipales d'Antony).

Les bulletins ne doivent pas comporter (nouvel art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
- la photographie d'un animal.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats :

Article 5 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- *pour les circulaires* :  
quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;
- *pour les bulletins de vote* :  
quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 6 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 7 : le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, c'est-à-dire en prenant compte de la tranche entière immédiatement inférieure.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté fixant les lieux de livraison, les quantités et le conditionnement des documents de propagandes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 pour le département des Alpes-Maritimes

<b>LIEUX DE LIVRAISON</b>				
<b>Documents</b>	Quantité Koba, ancien site d'Ikea, CC Porte des Alpes, Boulevard André Boulloche, 69800 SAINT-PIERRE Nombre d'électeurs (hors commune de Nice) : 542 526 Nombre d'électeurs machines à voter : 104 608	Quantité Palais des Expositions Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny - 06300 Nice par tour de scrutin et par liste candidate Nombre d'électeurs : 213 743	Quantité Totale par liste	Quantité d'affiches  Nombre d'emplacements d'affichage : 836
Circulaires (format 210 x 297 mm) (nombre d'électeur majoré de 5 %)	<b>569 652</b>	<b>224 430</b>	<b>794 082</b>	
Bulletins de Vote (format <b>paysage</b> 210 x 297 mm) (double du nombre d'électeurs -hors électeurs machines à voter- majoré de 10%)	<b>963 420</b>	<b>470 235</b>	<b>1 433 654</b>	
Affiches (format maximal 594 X 841 mm – 2 identiques par panneau)				<b>1 672</b>
Affiches (format maximal 297 X 420 mm – 2 identiques par panneau)				<b>1 672</b>

---

**Conditionnement (IMPÉRATIF en raison de l'externalisation de la mise sous pli et du colisage) (\*)**

- les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) seront conditionnés impérativement par paquets de 1 000 exemplaires
- chaque colis sera revêtu d'une affiche mentionnant la nature des documents, le nom du candidat tête de liste
- les bulletins de vote seront divisés impérativement en deux colis de quantité égale (le premier paquet pour l'envoi de la propagande, le second pour la distribution aux communes pour la mise à disposition dans les bureaux de vote)

**(\*) le non respect de l'une de ces conditions entraînera le rejet automatique de la livraison dans sa totalité**

Etant précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu la Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

NB : les chiffres relatifs aux bulletins de vote et circulaires correspondent aux quantités maximales admises à remboursement par tour de scrutin



S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREETS PACA.....	2
Metrologie legale.....	2
Dec.21.22.570.003.1 ENEDIS derog.compt.energie electrique.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction Elections et Legalite.....	4
Affaires juridiques et légalité.....	4
Statuts SM de la station de Valberg modif.....	4
Elections.....	11
Elections Regionales mod.depot propagande elect.....	11
Annexe Elections Regionales mod.propag.electorale.....	15

## Index Alphabétique

Annexe Elections Regionales mod.propag.electorale.....	15
Dec.21.22.570.003.1 ENEDIS derog.compt.energie electrique.....	2
Elections Regionales mod.depot propagande elect.....	11
Statuts SM de la station de Valberg modif.....	4
DREETS PACA.....	2
Direction Elections et Legalite.....	4
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4